



DARTY Paris Ile-de-France
EXERCICE 2019-2020

**ACCORD SUR LES MESURES DECOULANT DES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES
AU SEIN DE L'U.E.S. DARTY PARIS ILE-DE-FRANCE**

Entre :

L'Unité Economique et Sociale (U.E.S.) DARTY Paris Ile-de-France, constituée de :

La société DARTY Etablissement Darty et Fils, dont le siège social est situé 129 avenue Gallieni, 93140 Bondy, représentée par Monsieur Eric de LAPLAGNOLLE, Directeur des Ressources Humaines de DARTY Paris Ile-de-France, dûment habilité ;

Et

La société A2I DARTY Paris Ile-de-France, dont le siège social est situé 68-80 avenue du Maine, 75014 PARIS, représentée par Monsieur Eric de LAPLAGNOLLE, Directeur des Ressources Humaines de DARTY Paris Ile-de-France, dûment habilité ;

ci-après désignée « **l'Entreprise** »,

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales suivantes représentatives au niveau de l'U.E.S. susvisée, représentées par :

Pour le **syndicat C.A.T.**, Monsieur Serge **BOUAKIL**, Délégué syndical central ;

Pour le **syndicat C.F.D.T.**, Monsieur Christian **ABSALON**, Délégué syndical central ;

Pour le **syndicat C.F.E.-C.G.C.**, Monsieur Jean-Yves **PICOT**, Délégué syndical central ;

Pour le **syndicat C.F.T.C.**, Monsieur Philippe **SENIA**, Délégué syndical central ;

ci-après désignées les « **Organisations Syndicales Représentatives** »,

d'autre part,

Ci-après désignées « **les Parties signataires** ».

Au terme de la négociation annuelle obligatoire prévue à l'article L.2242-1 et suivants du Code du travail qui s'est clôturée le 27 mars 2019, un accord a été conclu dont les dispositions sont les suivantes:

I – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à tous les salariés de l'U.E.S. Darty Paris Ile-de-France.

II – REMUNERATION, TEMPS DE TRAVAIL ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE

Les parties signataires du présent accord conviennent d'allouer, au titre de l'exercice 2019-2020, un ensemble de mesures salariales pour le personnel, selon les conditions et modalités définies au présent article. Ces mesures sont les suivantes :

II – 1 Revalorisation des grilles de salaires de bases pour les EOT

Il est appliqué une revalorisation des pieds de grilles de salaires de base (temps complet) pour les EOT à hauteur de 1,5 % de la masse salariale annuelle brute à compter du 1^{er} mai 2019 comme suit :

1. Grille de salaires de base dans la fonction Ventes :

a. Revalorisation de la grille de salaires de base des Vendeurs

		VENDEURS	Classification Convention Collective	Base
EOT	CDI et CDD hors TPA	Vendeur(se) 1	I.2	619,15 €
		Vendeur(se) 2	II.1	903,35 €
		Vendeur(se) 3	II.2	949,03 €
		Vendeur(se) 4	II.3	970,34 €
		Vendeur(se) 5	III.1	1 015,00 €
		Vendeur(se) 6	III.2	1 055,60 €
	TPA	Vendeur(se) TPA 1	I.2	619,15 €
		Vendeur(se) TPA 2	I.2	903,35 €

b. Revalorisation de la grille de salaires de base des Pôles Services (EOT)

		PÔLE SERVICES	Classification Convention Collective	Base
EOT	CDI et CDD	Conseiller Pôle Services Débutant(e)	I.1	1 507,28 €
		Conseiller Pôle Services (y compris TPA)	I.2	1 507,28 €
		Conseiller Pôle Services	II.1	1 537,73 €
		Technicien Conseil Pôle Services	II.1	1 537,73 €
		Conseiller Pôle Services Maîtrisant	II.3	1 609,79 €
		Technicien Conseil Pôle Services Maîtrisant	II.3	1 609,79 €
		Conseiller Pôle Services Confirmé	III.1	1 671,71 €
		Technicien Conseil Pôle Services Confirmé	III.1	1 671,71 €
		Conseiller Pôle Services Très Confirmé	III.2	1 764,07 €
		Technicien Conseil Pôle Services Très Confirmé	III.2	1 764,07 €
		Conseiller Pôle Services Expert	III.3	1 814,82 €
		Technicien Conseil Pôle Services Expert	III.3	1 814,82 €

c. Revalorisation de la grille de salaire de base des Hôtesse et Concepteurs Cuisine

		CUISINES VENTES	Classification Convention Collective	Base
EOT	CDI et CDD hors TPA	Hôtesse Cuisine	II.3	1 445,16 €
		Concepteur Cuisine Débutant	I.3	975,80 €
		Concepteur Cuisine Confirmé	II.2	1 079,02 €
		Concepteur Cuisine Expert	III.1	1 182,25 €

2. Grille de salaires de base dans la fonction Livraison :

a. Revalorisation de la grille de salaires de base des Livreurs Installateurs

		LIVRAISONS - INSTALLATIONS <i>Validité 01/02/2016 - Comité d'entreprise du 28/01/2016</i>	Classification Convention Collective	Base
EOT	CDI et CDD	Aide livreur	I.2	1 522,50 €
		Chauffeur livreur	II.1	1 522,50 €
		Chauffeur livreur confirmé	II.1	1 583,40 €
		Chauffeur livreur installateur	II.2	1 684,90 €
		Chauffeur livreur installateur maîtrisant	II.3	1 816,85 €
		Chauffeur livreur installateur confirmé	III.1	1 969,10 €
		Chauffeur livreur installateur expert	III.2	2 131,50 €

Handwritten signatures and initials:

Handwritten initials 'A.P.' and 'H. Ed'"/>

b. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Installateurs**

INSTALLATEURS			Classification Convention Collective	Base
EOT	CDI et CDD	Aide Installateur Débutant *	I.2	1 309,67 €
		Aide Installateur Echelon 1	I.3	1 362,06 €
		Installateur Echelon 1	II.1	1 487,79 €
		Installateur Echelon 2	II.1	1 545,41 €
		Installateur Echelon 3	II.2	1 624,00 €
		Installateur Echelon 4	II.2	1 728,77 €
		Installateur Echelon 5	II.3	1 833,55 €
		Installateur Echelon 6	III.1	1 938,32 €

c. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Employés Logistique Livraison**

EMPLOYE(E)S LOGISTIQUE LIVRAISON			Classification Convention Collective	Base
EOT	CDI et CDD	Employé Logistique Livraison Echelon 1	I.3	1 486,98 €
		Employé Logistique Livraison Echelon 2	I.3	1 517,43 €
		Employé Logistique Livraison Echelon 3	II.1	1 547,88 €
		Employé Logistique Livraison Echelon 4	II.2	1 598,63 €
		Employé Logistique Livraison Echelon 5	II.3	1 740,14 €

d. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Employés de la C.D.T.D.**

i. Caristes

CARISTES			Classification Convention Collective	Base
EOT	CDI et CDD	Cariste 1er Echelon	II.1	1 442,15 €
		Cariste 2ème Echelon	II.2	1 485,55 €
		Cariste 3ème Echelon	II.2	1 529,81 €
		Cariste 4ème Echelon	II.2	1 580,56 €
		Cariste 5ème Echelon	III.3	1 768,09 €

ii. Caristes trieurs

TRIEURS			Classification Convention Collective	Base
EOT	CDI et CDD	Trieur 1er Echelon	I B	1 284,04 €
		Trieur 2ème Echelon		1 299,55 €
		Cariste Trieur 1er Echelon	I C	1 323,99 €
		Cariste trieur 2ème Echelon		1 357,23 €
AM		Chef d'Equipe		1 623,47 €

3. Grille de salaires de base dans la fonction **Techniciens Extérieur** :

a. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Techniciens Electroménager**

TECHNICIENS ELECTROMENAGER DOMICILE		Classification Convention Collective	Base	
EOT	CDI et CDD	Technicien Electroménager 1er échelon	I.3	1 450,85 €
		Technicien Electroménager 2ème échelon	II.1	1 535,02 €
		Technicien Electroménager 3ème échelon	II.2	1 602,83 €
		Technicien Electroménager 4ème échelon	II.3	1 715,05 €
		Technicien Electroménager 5ème échelon	III.3	1 854,59 €
		Technicien Electroménager 6ème échelon	III.3	1 941,92 €

b. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Techniciens EGP**

TECHNICIENS EXTERIEUR EGP		Classification Convention Collective	Base	
EOT	CDI et CDD	Technicien Extérieur EGP 1er échelon	I.3	1 450,85 €
		Technicien Extérieur EGP 2ème échelon	II.1	1 535,02 €
		Technicien Extérieur EGP 3ème échelon	II.2	1 602,83 €
		Technicien Extérieur EGP 4ème échelon	II.3	1 715,05 €
		Technicien Extérieur EGP 5ème échelon	III.3	1 854,59 €
		Technicien Extérieur EGP 6ème échelon	III.3	1 941,92 €

4. Grille de salaires de base dans la fonction **Techniciens Atelier** :

a. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Employés Logistique ELA**

EMPLOYE(E)S LOGISTIQUE ELA		Classification Convention Collective	Base	
EOT	CDI et CDD	Employé logistique ELA 1er échelon	I.2	1 244,47 €
		Employé logistique ELA 2ème échelon	I.3	1 296,08 €
		Employé logistique ELA 3ème échelon	II.1	1 364,53 €
		Employé logistique ELA 4ème échelon	II.3	1 434,10 €
		Employé logistique ELA 5ème échelon	III.1	1 487,31 €

b. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Techniciens Atelier ELA Blanc**

TECHNICIENS ATELIER ELA BLANC		Classification Convention Collective	Base	
EOT	CDI et CDD	Technicien Atelier ELA Blanc 1er échelon	I.3	1 333,11 €
		Technicien Atelier ELA Blanc 2ème échelon	II.1	1 417,28 €
		Technicien Atelier ELA Blanc 3ème échelon	II.2	1 485,09 €
		Technicien Atelier ELA Blanc 4ème échelon	II.3	1 597,31 €
		Technicien Atelier ELA Blanc 5ème échelon	III.1	1 736,85 €

c. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Techniciens Atelier Brun**

TECHNICIENS ATELIER BRUN		Classification Convention Collective	Base	
EOT	CDI et CDD	Technicien Atelier Brun 1er échelon	I.3	1 333,11 €
		Technicien Atelier Brun 2ème échelon	II.1	1 417,28 €
		Technicien Atelier Brun 3ème échelon	II.2	1 485,09 €
		Technicien Atelier Brun 4ème échelon	II.3	1 597,31 €
		Technicien Atelier Brun 5ème échelon	III.1	1 736,85 €
		Technicien Atelier Brun 6ème échelon	III.3	1 824,18 €

5. Grille de salaires de base dans la fonction Magasiniers Pièces Détachées :

MAGASINIERS PIÈCES DÉTACHÉES			Classification Convention Collective	Base
EOT	CDI et CDD	Magasinier Pièces Détachées 1er échelon	I.3	1 486,98
		Magasinier Pièces Détachées 2ème échelon	II.1	1 522,50
		Magasinier Pièces Détachées 3ème échelon	II.2	1 573,25
		Magasinier Pièces Détachées 4ème échelon	III.1	1 649,38
		Magasinier Pièces Détachées 5ème échelon	III.2	1 725,50

6. Grille de salaires de base dans la fonction RCD :

a. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Chargés de la Relation Clients (EOT)**

CHARGES DE LA RELATION CLIENTS Validité 01/11/2015 - Comité d'entreprise du 29/10/2015			Classification Convention Collective	Base
EOT	CDI et CDD	Chargé(e) de la Relation Client 1er échelon	III.1	1 695,05
		Chargé(e) de la Relation Client 2ème échelon	III.2	1 745,80
		Chargé(e) de la Relation Client 3ème échelon	III.3	1 827,00

b. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Conseillers Clients**

CONSEILLERS CLIENTS Validité 01/11/2015 - Comité d'entreprise du 29/10/2015			Classification Convention Collective	Base
EOT	CDI et CDD	Conseiller(e) Clients 1er échelon	I.2	1 492,05
		Conseiller(e) Clients 2ème échelon	I.3	1 502,20
		Conseiller(e) Clients 3ème échelon	II.1	1 537,73
		Conseiller(e) Clients 4ème échelon	II.2	1 573,25
		Conseiller(e) Clients 5ème échelon	III.1	1 695,05
		Conseiller(e) Clients 6ème échelon	III.2	1 745,80

c. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Techniciens Conseil**

TECHNICIENS CONSEIL Validité 01/11/2015 - Comité d'entreprise du 29/10/2015			Classification Convention Collective	Base
EOT	CDD et CDI	Technicien Conseil 1er échelon	I.3	1 450,85
		Technicien Conseil 2ème échelon	II.1	1 535,02
		Technicien Conseil 3ème échelon	II.2	1 602,83
		Technicien Conseil 4ème échelon	II.3	1 715,05
		Technicien Conseil 5ème échelon	III.2	1 854,59
		Technicien Conseil 6ème échelon	III.3	1 941,92

7. Grille de salaires de base dans la fonction Centre G.R.F. :

a. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Employés Service Technique Centre G.R.F.**

EMPLOYÉS SERVICE TECHNIQUE CENTRE G.R.F.			Classification Convention Collective	Base
EOT	CDI et CDD	Employé(e) Service Technique Centre G.R.F. 1er échelon	I.3	1 410,85 €
		Employé(e) Service Technique Centre G.R.F. 2ème échelon	II.1	1 471,75 €
		Employé(e) Service Technique Centre G.R.F. 3ème échelon	II.2	1 532,65 €
		Employé(e) Service Technique Centre G.R.F. 4ème échelon	II.3	1 593,55 €

b. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Techniciens Centre G.R.F.**

TECHNICIENS CENTRE G.R.F.			Classification Convention Collective	Base
EOT	CDI et CDD	Technicien Centre G.R.F. 1er échelon	I.3	1 333,10 €
		Technicien Centre G.R.F. 2ème échelon	II.1	1 417,27 €
		Technicien Centre G.R.F. 3ème échelon	II.2	1 485,10 €
		Technicien Centre G.R.F. 4ème échelon	II.3	1 597,32 €

c. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Secrétaires Administratifs**

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS CENTRE G.R.F.			Classification Convention Collective	Base
EOT	CDI et CDD	Secrétaire Administrative 1er échelon	I.2	1 492,05 €
		Secrétaire Administrative 2ème échelon	I.3	1 522,50 €
		Secrétaire Administrative 3ème échelon	II.1	1 552,95 €
		Secrétaire Administrative 4ème échelon	II.2	1 613,85 €
		Secrétaire Administrative 5ème échelon	III.1	1 644,30 €

8. Grille de salaires de base dans la fonction Logistique :

a. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Caristes**

CARISTES			Classification Convention Collective	Base
EOT	CDD et CDI	Cariste 1er échelon	II.1	1 449,36 €
		Cariste 2e echelon	II.2	1 492,98 €
		Cariste 3e échelon	II.2	1 537,46 €
		Cariste 4e échelon	II.2	1 588,46 €
		Cariste 5e échelon	III.3	1 776,93 €

b. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Employés Administratifs Logistique**

EMPLOYES ADMINISTRATIFS LOGISTIQUE			Classification Convention Collective	Base
EOT	CDD et CDI	Employé administratif logistique 1er échelon	I.2	1 527,34 €
		Employé administratif logistique 2e echelon	I.3	1 537,81 €
		Employé administratif logistique 3e échelon	II.1	1 573,23 €
		Employé administratif logistique 4e échelon	II.2	1 613,25 €
		Employé administratif logistique 5e échelon	II.3	1 653,20 €

c. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Magasiniers Logistique**

MAGASINIERS LOGISTIQUE			Classification Convention Collective	Base
EOT	CDD et CDI	Magasinier logistique 1er échelon	I.2	1 373,48 €
		Magasinier logistique 2e echelon	I.2	1 415,50 €
		Magasinier logistique 3e échelon	I.3	1 454,24 €
		Magasinier logistique 4e échelon	I.3	1 492,97 €

d. Revalorisation de la grille de salaires de base des **Préparateurs de Commande**

PREPARATEURS DE COMMANDES		Classification Convention Collective	Base	
EOT	CDD et CDI	Préparateur de commandes 1er échelon	I.3	1 390,55 €
		Préparateur de commandes 2e échelon	II.1	1 431,15 €
		Préparateur de commandes 3e échelon	II.2	1 471,75 €
		Préparateur de commandes 4e échelon	II.3	1 522,50 €

9. Salaires de base du personnel du siège de Bondy :

Les salariés EOT du siège de Bondy qui ne s'inscrivent dans aucune des listes précitées bénéficieront également d'une revalorisation de leur salaire de base temps complet à hauteur de **1,5% de la masse salariale annuelle brute à compter du 1^{er} mai 2019.**

II – 2 Augmentations individuelles

Il est prévu une enveloppe égale à **1,5% de la masse salariale annuelle brute** au titre des **augmentations individuelles** pour les **Agents de Maîtrise et Cadres.**

Les augmentations attribuées en application du présent article seront applicables au **1^{er} mai 2019.**

Dans un souci de transparence, et conformément aux souhaits exprimés par les parties, la Direction communiquera aux parties, présentes lors des négociations annuelles obligatoires pour l'exercice 2019-2020, un état des augmentations individuelles (nombre de salariés concernés/statut, montant de l'augmentation moyenne avec information sur le minimum et le maximum).

II – 3 Dispositions particulières concernant les rémunérations les moins élevées

Les parties souhaitent retenir des mesures salariales plus avantageuses au bénéfice des collaborateurs embauché récemment notamment sur les postes aux échelons de qualification les moins élevés et donc aux niveaux de rémunération les moins élevées.

A cet effet, les parties conviennent que le **minimum de qualification Darty (SMQ)** tel que défini dans les accords d'entreprise précédents bénéficiera d'une hausse lui permettant de passer de 1 560 euros à **1 620 euros** pour un horaire hebdomadaire moyen de 35 heures ce qui représente une augmentation de **3,84%**. Cette disposition est applicable à tous les collaborateurs qui ont intégré l'Entreprise depuis au moins 1 an et est à effet du **1^{er} mai 2019.**

II – 4 Prime de vacances

Les parties signataires actent leur volonté de mettre en avant une mesure destinée à récompenser et fidéliser nos collaborateurs les plus engagés par la mise en place d'une **prime de vacances de 200 euros maximum dès le mois de juin 2019.**

Les modalités de calcul de la prime de vacances s'appliqueront aux bénéficiaires visés à l'article 1.

Cette prime est mise en place de manière pérenne pour les années à venir et sera versée chaque année sur la paie de juin (calculée pour la période du 1er juillet N-1 au 30 juin N).

1. Bénéficiaires et modalités de calcul de la prime de vacances

a. Bénéficiaires

Sont éligibles à la prime de vacances, tous les salariés sous contrat Darty, en CDI ou en CDD qui ont une ancienneté minimale de 3 ans consécutifs au sein de l'entreprise au 1er juillet de l'année N (les salariés doivent donc avoir été présents dans les effectifs le 1er Juillet de l'année N-3) et qui sont présents dans les effectifs le 30 juin de l'année N.

Ainsi, pour la prime de vacances de l'année 2019, les conditions cumulatives sont donc les suivantes :

- justifier d'une ancienneté de trois années au 1er juillet 2019 (être entré au plus tard le 1er juillet 2016),
- faire partie de l'effectif au 30 juin 2019.

b. Modalités de calcul

La prime de vacances est issue d'un calcul individuel.

Le montant de la prime de vacances est fixé à 200 euros bruts par bénéficiaire, ce montant étant éventuellement proratisé en fonction de l'horaire contractuel et des absences selon les conditions ci-dessous :

i. Prorata du montant de la prime pour les temps partiels

Ce montant maximum de 200 euros bruts s'apprécie pour un salarié justifiant d'un horaire contractuel mensuel à temps complet apprécié au 30 juin de l'année N. Ainsi, dans le cadre d'un contrat à temps partiel, ce montant maximum sera proratisé.

Exemple : un salarié ayant un horaire contractuel mensuel de 75,83 heures percevra une prime de vacances de 100 euros bruts.

ii. Prorata du montant de la prime en fonction du temps de présence effectif

Une fois cette première condition de prorata appliquée, le montant de la prime de vacances sera ensuite proratisé en fonction du temps de présence du bénéficiaire du 1er Juillet N-1 au 30 Juin N.

La durée de présence s'entend comme les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes suivantes :

- les congés payés, R.T.T., jours fériés et jours fériés au choix,
- les congés légaux et conventionnels pour évènements familiaux,
- les congés maternité et paternité,
- maladie indemnisée,
- hospitalisation indemnisée,
- accident du travail indemnisé,
- accident du trajet indemnisé,
- les absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Toutes les autres absences non listées ci-dessus viendront proratiser le montant de la prime de vacances. Ainsi, il est convenu qu'en dehors des motifs d'absences limitativement énumérés ci-dessus, aucune exception ne sera faite et tous les autres motifs d'absence donneront lieu à prorata selon les règles ci-dessus (maladie non indemnisée, hospitalisation non indemnisée, accident du travail non indemnisé, accident du trajet non indemnisé, temps partiel thérapeutique, maladie professionnelle, congé sans solde, congé parental, congé création entreprise, congé sabbatique, congé solidarité internationale, congé individuel de formation (CPF/TP), absence non payée, mise à pied disciplinaire, mise à pied conservatoire, invalidité, préavis non effectué non payé, congé de reclassement, etc.).

Le temps de présence des salariés est calculé au regard du nombre de jours calendaires effectués sur la période concernée.

III – QUALITE DE VIE AU TRAVAIL ET EGALITE PROFESSIONNELLE

La Direction s'engage à négocier un **Accord cadre QVT** qui sera décliné sur l'U.E.S. Darty Paris Ile-de-France

Les discussions porteront notamment sur les thèmes suivants :

- Amélioration du système de prise en charge des PV de stationnement pour le personnel itinérant,
- Télétravail pour l'encadrement,
- Travail des séniors,
- Droit à la déconnexion.

IV – POURSUITE DU DIALOGUE SOCIAL

La Direction de l'Entreprise et les partenaires sociaux sont conscients de la nécessité de poursuivre le dialogue social au-delà des strictes obligations légales.

Ce dialogue social, susceptible d'aboutir à des accords d'entreprise spécifiques ou à des consultations du CSE, doit permettre l'évolution progressive des structures, des processus, des méthodes de travail, ou encore de la gestion des Ressources Humaines pour permettre de mieux adapter l'entreprise aux changements de

son environnement.

Dans cette perspective, la Direction s'engage à revenir vers les partenaires sociaux durant l'exercice budgétaire 2019-2020, selon un calendrier prévisionnel, pour aborder les thèmes suivants :

Négociation d'un avenant à l'Accord relatif aux régimes particuliers de travail (primes décalage de la logistique, travail de nuit sur les entrepôts, rémunération des cadres en soirée,...) : **Début de la négociation : Mai - Juin 2019,**

- Négociation d'un avenant à l'Accord Forfait jour des Techniciens Extérieurs : **Début de la négociation : Juin 2019,**

Négociation d'avenants à l'Accord ARTT 2000 : **Début de la négociation : Septembre 2019,**

- Modulation du temps de travail des employés logistique « rouleurs »,
- Méthode de valorisation des RTT Vendeurs,

- Concertation sur les critères de rémunération variable des livreurs installateurs : **Début de la concertation : Septembre 2019,**

- Concertation sur les grilles de rémunération variable des Techniciens Extérieurs : **Début de la concertation : Juin 2019,**

- Concertation sur les grilles de rémunération variable des Encadrants Magasins : **Début de la concertation : Avril 2019,**

- Concertation sur le système de rémunération vendeurs pour les crédits : **Début de la concertation : Juin 2019.**

VI – DISPOSITIONS FINALES

VI – 1 Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1^{er} mai 2019, sauf opposition majoritaire d'organisations syndicales représentatives entachant la validité du présent accord et le réputant alors non écrit.

Cet accord pourra être révisé, dans les conditions prévues par le code du travail, par la voie d'un avenant conclu entre les parties signataires.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacune des parties signataires, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

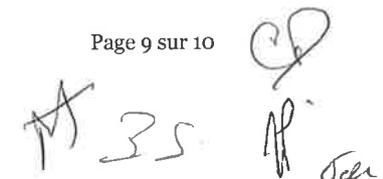
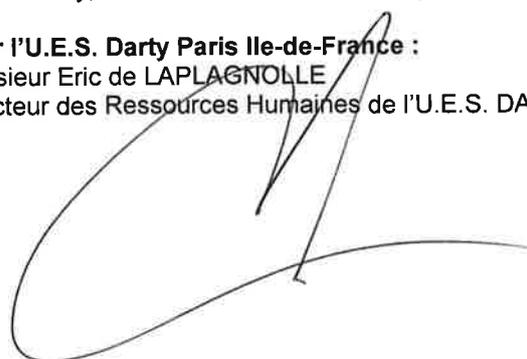
VI – 2 Dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines en deux exemplaires, auprès de la DIRECCTE de Seine Saint-Denis, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Un exemplaire sera, en outre, déposé auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Bobigny.

Il sera affiché au sein de tous les établissements composant l'U.E.S. Darty Paris Ile-de France sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Fait à Bondy, le 29 mars 2019, en 9 exemplaires originaux, dont l'un est remis à chacune des parties,

Pour l'U.E.S. Darty Paris Ile-de-France :
Monsieur Eric de LAPLAGNOLLE
Directeur des Ressources Humaines de l'U.E.S. DARTY Paris Ile-de-France



Pour les Organisations Syndicales représentatives :

Le syndicat C.A.T.

Monsieur Serge BOUAKIL, Délégué syndical central

Po/ de Demour, Godin Corinne

Le syndicat C.F.D.T.

Monsieur Christian ABSALON, Délégué syndical central

Le syndicat C.F.E.-C.G.C.

Monsieur Jean-Yves PICOT, Délégué syndical central

Le syndicat C.F.T.C.

Monsieur Philippe SENIA, Délégué syndical central